



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 01180

Numéro SIREN : 443 708 896

Nom ou dénomination : GCR IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2016 sous le numéro de dépôt 23293

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 MAI 2016**

L'an deux mil seize
Le 18 mai
A 10 heures 30

23293

Régis DUEFFLEEC
Contrôleur des
Finances Publiques

Les associés de la société GCR IMMO, Société Civile Immobilière à capital variable, dont le siège social est situé 77-81 ter rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE BILLANCOURT immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE 443 708 896, se sont réunis au siège de la société sur la convocation qui leur a été adressée par la gérance conformément à l'article 20 des statuts suivant courrier recommandé adressé à tous les associés le 02 mai 2016 ou par courrier électronique pour les associés en relation constante avec le G.C.R.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires associés et qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur René CEDAT en sa qualité de gérant préside l'assemblée.

Monsieur Cyril FLORENT est désigné comme secrétaire par Monsieur le Président.

Le bureau ainsi constitué, le Président déclare la séance ouverte.

I - Le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée sincère et véritable par les membres du bureau que 12 ____ associés sont présents, que 1 ____ associé(s) est(sont) représenté(s), que 0 ____ vote(s) par correspondance a(ont) été retourné(s), et que 15 ____ pouvoirs en blanc a(ont) été remis, totalisant ensemble 133 673 ____ parts sur 180 913 et que la présente assemblée peut valablement délibérer, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 des statuts.

II - Le Président dépose ensuite sur le bureau les documents suivants qui sont mis à la disposition de l'assemblée :

- * Les statuts de la société ;
- * Le rapport de la gérance sur l'activité de la société durant l'exercice écoulé ;
- * Un double des lettres LRAR de convocation adressée à tous les associés ;
- * Le texte des résolutions proposées par la gérance.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions relevant des pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire :

- * Présentation des comptes de l'année 2015 et du rapport du gérant ;
- * Approbation de l'activité et des comptes de l'exercice et quitus à la gérance ;
- * Affectation des résultats ;
- * Rapport spécial de la gérance sur les conventions réglementées, approbation de ces conventions ;
- * Constatation de la variation du capital ;
- * Mouvements d'associés ;

Décisions relevant des pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire :

- * Rectification d'une erreur matérielle commise lors de la mise à jour des associés sur l'extrait K.bis suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2013 ;
- * Dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour ;
- * Nomination du Liquidateur, fixation de ses pouvoirs ;
- * Fixation du siège de la liquidation ;
- * Pouvoirs en vue des formalités ;
- * Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice 2015, bilan, compte de résultat et annexe en retraçant les différentes opérations de recettes et de dépenses enregistrées par la société au cours de l'exercice ainsi que du rapport spécial.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

DEBUT DE L'EXTRAIT

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la mise à jour des associés sur l'extrait K.bis de la société GCR IMMO lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2013. En effet, il a été attribué 600 parts sociales à la société DUCREUX SENS AUTO, SAS – Carrefour Sainte Colombe 89100 SAINT DENIS, immatriculée au RCS de SENS sous le n° 794 513 234 au lieu de la société TUPINIER AUTOMOBILES, SAS – 179 Montée Sœur Vincent 83110 SANARY SUR MER, immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 017 150 137.

L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à la mise à jour de l'extrait K.bis en remplaçant la société DUCREUX SENS AUTO par la société TUPINIER AUTOMOBILES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve ledit rapport et prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, conformément aux dispositions statutaires et des articles 1844-7 et 1844-8 du Code Civil.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention 'Société en liquidation', ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

L'assemblée générale extraordinaire met fin aux fonctions de la co-gérance à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de Liquidateur de la Société, pour la durée de la liquidation :

**Monsieur René CÉDAT, né le 9 Mai 1943 à LANGEAC (43300),
demeurant à CHAMBARET 43300 LANGEAC**

lequel a déclaré accepter ses fonctions.



Le Liquidateur qui représente la Société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, la représenter en justice, achever les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire décide que la mission du Liquidateur ne sera pas rémunérée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de fixer le siège de la liquidation au siège social :

**77-81 ter rue Marcel Dassault
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<u>FIN DE L'EXTRAIT</u>

---- ◆ ----

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau après lecture.

SUIVENT LES SIGNATURES :

Le Président
M. René CEDAT



Le Secrétaire de séance
M. Cyril FLORENT



GCR IMMO
Société Civile à capital variable
Siège Social : 77-81 ter rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
443 708 896 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR

CONSECUTIVEMENT

A LA RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE
COMMISE LORS DE LA MISE A JOUR DES ASSOCIES
SUR L'EXTRAIT K.BIS SUITE A L'AGE DU 16/12/2013



FAIT A NANTERRE

LE 18 MAI 2016

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts d'intérêts ci-après créées et celle qui pourront l'être ultérieurement une Société Civile.

L'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2003 décide que la société devient une société civile à capital variable qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par les articles L 231-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif :

- l'acquisition de tous immeubles, leur aménagement, leur mise en valeur, notamment s'il y a lieu, par l'édification de constructions nouvelles et transformation des constructions déjà existantes.
- l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles.
- l'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis.
- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

GCR IMMO

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière très lisible, des mots "société civile immobilière à capital variable" ou "S.C.I." suivis de l'indication "à capital variable". En outre, la société doit indiquer en tête de ses lettres, factures, annonces et publications diverses, le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu et le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

**77-81 ter rue Marcel Dassault
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville et du Département de la Seine & Oise et de la Seine par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés.



Article 5 - DUREE

La durée de la société, initialement fixée à CINQUANTE ans, et prorogé de 49 années par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2013, expirera le 17 décembre 2062, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait à la Société apport d'une somme en espèces de SIX CENT QUATRE VINGTMILLE FRANCS que les Associés ont versés ou se sont engagés à verser à la Société sur premier appel de la Gérance.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

- 1) Lors de la constitution de la Société le capital social avait été fixé à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS divisé en cent trente six mille parts de cinq francs chacune, réparties entre les Associés en proportion de leurs apports respectifs.
 - 2) Que par acte reçu par Maître ROQUET Notaire à LAVAL en date du 25 Septembre 1965, le capital social a été augmenté et porté à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS et divisé en cent quatre vingt seize mille parts de CINQ FRANCS chacune.
 - 3) Que par décision prise en Assemblée Extraordinaire du 16 juin 1981, et par suite de rachats de parts par la Société, le capital social a été réduit et ramené à la somme de SEPT CENT DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE FRANCS (702 740,00 francs), en conséquence le capital social est fixé à la somme SEPT CENT DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE FRANCS (702 740,00 francs) divisé en CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT PARTS (140 548) de CINQ francs chacune, réparties entre les Associés en proportion de leurs apports respectifs.
 - 4) Par suite de la réduction du capital constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 1989, il résulte que le capital social est fixé, à compter du 31 décembre 1988, à la somme de 638 220,00 francs et divisé en 127 644 parts.
 - 5) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2001, le capital social d'un montant de 579 535,00 francs a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 27 557,46 euros, soit 180 765,08 francs, par incorporation de réserves, pour être porté à 115 907 euros.
 - 6) Que par décision prise en Assemblée Extraordinaire du 18 juin 2002, en premier lieu et par suite de rachats de parts par la société, le capital social d'un montant de 115 907 Euros, divisé en 115 907 parts de 1 (UN) Euro de valeur nominale chacune, a été diminué de la somme de 592 Euros et ramené à la somme de 115.315 Euros, puis a été augmenté d'une somme de 100.000 Euros par la création de 100.000 parts sociales nouvelles entièrement et valablement libérées par compensation avec le compte courant associé ouvert dans les comptes de la société au nom du G.C.R, dont la créance sur la société était certaine, liquide et exigible.
- Au 18 juin 2002, le capital de la société est de 215 315 euros, divisé en 215 315 parts sociales de 1 euro chacune.
- Le capital est variable. Il pourra être augmenté indéfiniment par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par l'admission de nouveaux associés.
- Il pourra en revanche être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, du retrait forcé, du décès, de la déconfiture, de la liquidation amiable ou judiciaire ou de l'interdiction d'associés. Mais, en aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apports, à un chiffre inférieur au dixième du capital statuaire.

4

1 – Augmentation de capital

La gérance a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit des sociétaires ayant déjà la qualité d'associé soit de nouveaux sociétaires dont elle décide l'admission.

Ces derniers devront satisfaire aux conditions fixées ci-après.

La gérance arrêtera librement les modalités d'admission et de souscription et pourra notamment décider que les parts nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

Les nouvelles parts ainsi souscrites seront entièrement libérées de leur valeur nominale.

L'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sans que les associés puissent se prévaloir d'un droit préférentiel de souscription. Les souscripteurs devront faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

2 – Réduction de capital

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

Dans ces cas la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés.

La gérance aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Article 8 – LIBERATION DES PARTS

Chacun des associés sera tenu d'effectuer la libération des parts souscrites par lui tant lors de la constitution de la Société, qu'à l'occasion des augmentations de capital, au fur et à mesure des besoins de la Société, sur appels de la Gérance.

Les parts devront être libérées en numéraire.

Elles pourront également être libérées par compensation avec toutes sommes qui pourront être dues aux associés par la Société.

Les appels de fonds sur les parts non entièrement libérées seront portés à la connaissance des sociétaires par lettres recommandées, adressées quinze jours à l'avance. La Gérance pourra toujours autoriser la libération anticipée des parts.

A défaut de paiement sur les parts aux époques fixées par la Gérance, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, ni demande en justice, au taux des avances sur titres de la Banque de France.

Article 9 - FORME DES TITRES

Les parts d'intérêts sont et doivent demeurer nominatives.

Les droits de chaque associés seront inscrits sur un registre de transfert, dont un extrait pourra être délivré par le Gérant à chaque Associé.

Les droits de chaque Associé résulteront uniquement des présents statuts, les actes modificatifs de ces derniers et des cessions de parts sociales qui pourront être ultérieurement consenties.

4

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance pourra être délivré à chacun des Associés à sa demande et à ses frais.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les co-propriétaires indivis d'une même part sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun. A défaut d'entente, la Société ne reconnaît que le nu-propriétaire pour toutes les communications à faire aux Associés, ainsi que pour le droit de vote de ceux-ci. Toutefois, en cas de vote sur une modification à apporter aux statuts, le concours de l'usufruitier sera indispensable.

Article 11 – DROIT DES PARTS

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Associés, prises dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants ci-après.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Article 12 – ASSOCIES – ADMISSION – DEMISSION – RETRAIT FORCE

1 – Admission

Tout concessionnaire RENAULT préalablement agréé par la société peut devenir associé à condition d'être également adhérent et sociétaire de l'association GCR, régulièrement déclarée à la préfecture de police de Paris sous le numéro 00143151 P.

Peut également devenir associé toute personne physique ou morale intervenant directement et activement dans la distribution automobile du Groupe RENAULT vente et/ou après-vente et agréée par les associés et compétente pour en connaître, et notamment des dirigeants ou administrateurs d'une personne morale associée, d'un ancien concessionnaire.

La société peut également admettre comme associés des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation de ses objectifs.

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Seules peuvent être admises les personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées par les statuts et agréées par la Société.

Toute personne morale adhérente, dont le dirigeant est remplacé doit en informer la gérance, qui se réservera le droit d'instruire un nouveau dossier en considération des critères d'admission prévus aux présents statuts.

Il en sera de même en cas de changement notable dans les conditions d'exploitation du fonds et notamment en cas de changement dans la maîtrise du capital de l'associé.

2 – Démission

Tout associé a le droit de se retirer, mais seulement à la fin d'un exercice social. Il devra faire notification de sa démission par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au Gérant au moins trois mois avant la date de clôture de l'exercice.

3 – Retrait forcé

Le retrait forcé d'un associé peut être prononcé par l'Assemblée Générale Ordinaire; l'intéressé étant dûment entendu.

Cette mesure peut être mise en œuvre, notamment dans le cas où l'un des associés ne remplirait plus les conditions définies au présent article paragraphe 1 pour être associé et particulièrement dans le cas où celui-ci viendrait à ne plus être sociétaire du GCR, pour quelque cause que ce soit, condition ayant toujours été essentielle et déterminante de l'agrément des associés au sein de la société, notamment du fait des garanties qui y sont attachées.

De manière plus générale, le retrait forcé peut être prononcé notamment dans les cas suivants qui par avance sont considérés par les associés comme graves et présentant les caractères de motifs sérieux et légitimes, compte tenu de la nécessaire cohésion devant exister :

- violation des statuts ;
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société;
- la condamnation à une peine criminelle;
- le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Cette liste n'est pas limitative.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec AR, résumant les griefs Invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR.

Article 13 – CONSEQUENCES DU DEPART D'UN ASSOCIE

1 - Remboursement des parts en cas de démission ou de retrait forcé

Lors de sa démission ou de son retrait forcé, l'associé ne pourra prétendre du chef de ses droits sociaux qu'au remboursement de ses parts à la valeur déterminée chaque année par l'assemblée générale ordinaire pour les cessions de parts. Le remboursement des parts de l'associé sortant est déduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être fait avant apurement des engagements et obligations de l'Associé envers la Société, ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

De convention expresse, les sommes qui reviendront à l'Associé démissionnaire ou frappé d'une mesure de retrait forcé à quelque titre que ce soit seront de plein droit imputées à due concurrence à l'amortissement de sa dette éventuelle, l'Associé consentant du seul fait de son adhésion à la Société toute compensations et délégations nécessaires.

2 - Obligation de l'associé qui démissionne ou fait l'objet d'une mesure de retrait forcé

L'associé qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la société qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la société, sans que cette responsabilité ne puisse excéder le montant de ses parts.

4

La Société peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes ou que l'assemblée générale ordinaire annuelle décide d'un remboursement anticipé.

3 – Conséquences du retrait volontaire ou forcé

L'associé qui démissionne ou fait l'objet d'un retrait forcé, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société.

Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la Société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

Article 14 – CESSIION DE PARTS

1 – Transmission de parts sociales entre vifs.

La cession ou transmission des parts sociales entre vifs se réalise par acte notarié ou sous seing privé. La cession est opposable à la société après exécution des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Elle est opposable aux tiers après la formalité de dépôt au greffe du Tribunal de commerce et des Sociétés compétent.

Toute cession ou transmission de parts sociales à quelque titre et pour quelque cause qu'elle intervienne est soumise à l'agrément discrétionnaire de la gérance.

Tout projet de cession doit être notifié à la gérance par lettre recommandée avec AR indiquant l'identité du cessionnaire proposé et le prix de cession. Faute d'agrément dans le délai de quinze jours, l'agrément est réputé refusé.

Lorsqu'un concessionnaire quittera le réseau de son fait ou du fait des Usines, il aura la faculté de demander à la gérance le rachat de ses parts. Mais il sera tenu à céder ses parts s'il quittait le réseau pour quelque motif que ce soit et s'il s'intéressait directement ou indirectement, notamment dans le cadre d'une Société quelconque à des Marques automobiles autre que RENAULT ou que celles expressément autorisées par RENAULT.

Le prix de cession des parts sera fixé chaque année par l'Assemblée Ordinaire.

2 – Transmission de parts sociales par décès

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou de plusieurs Associés, elle continuera entre le ou les survivants et les héritiers ou représentants du ou des Associés prédécédés.

La transmission de parts sociales par décès est soumise également à l'agrément de la gérance. Cet agrément n'est pas requis lorsque l'ayant droit est déjà associé.

Les héritiers seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire qui vaudra demande d'agrément. Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision. Préalablement à cet agrément les parts concernées ne participeront pas au vote. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme associés.

4

À défaut d'agrément, les héritiers et ayants droit recevront le remboursement des parts de leur auteur dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 15 - ENGAGEMENT DES ASSOCIES - PARTICIPATION AUX DETTES SOCIALES

- 1) Dans leurs rapports respectifs, les Associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.
- 2) A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du code civil. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.
Exceptionnellement, il est toutefois dérogé à cette règle pour les contrats conclus antérieurement au 04 janvier 1978 envers lesquels les Associés sont tenus pour leur part virile.

Toutefois, dans les actes qui contiendraient des engagements au nom de la Société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les Associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation, intenter d'action ou de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

Par exception; cette disposition ne sera pas applicable aux actes d'emprunts effectués auprès des organismes financiers ou de crédit auprès desquels la Société aura contractés des emprunts ou des ouvertures de crédit et notamment la Caisse Centrale de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel.

Article 16 - REALISATION DES IMMEUBLES SOCIAUX-FINANCEMENT

Les Associés pourront verser dans la caisse sociale des sommes en compte courant dans des conditions à déterminer par la Gérance.

Article 17 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs administrateurs gérants, Associés ou non, désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui fixe la durée du mandat des gérants et peut décider que cette durée ne sera pas limitée.

Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants ou l'un d'eux quand il en existe plusieurs, peuvent être révoqués et remplacés par décisions de l'Assemblée Générale des Associés statuant à une majorité représentant au moins la moitié du capital social.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Les fonctions des gérants cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite du gérant, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la retraite des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en exercice.

Dans le cas où la gérance deviendrait vacante, il serait pourvu à la nomination de nouveaux gérants par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

4/

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale, par la loi ou les statuts, est de sa compétence.

Elle a, notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

Elle représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations.

Elle approuve tous plans et devis de la construction passe et résilie, avec ou sans indemnité, tous traités et marchés avec tous entrepreneurs et fournisseurs.

Elle réalise moyennant le prix, sous les charges et conditions qu'elle juge convenable, l'acquisition des terrains mentionnés dans l'objet social.

Elle établit avec tous autres qu'il appartiendra tous règlements de copropriété, cahiers de charges et autres conventions tendant à la régir, la création de tous ensembles immobiliers dans lequel la Société édifierait la construction de ses immeubles.

Elle apporte toutes modifications à tous cahiers de charges ou règlements de copropriété précédemment établis soit par elle-même, soit par tous autres. Elle fait exécuter les travaux d'édification des immeubles sociaux sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'architecte de la Société.

Elle acquiert et cède toute mitoyenneté et fait toute convention de cour commune de servitudes actives et passives avec les propriétaires voisins et, si besoin est, avec la ville. Elle acquiert le matériel et les objets mobiliers qu'elle juge utiles à la Société.

Elle dresse tous plans financiers en vue de la réalisation de l'objet social. Elle fixe les dépenses générales d'administration.

Elle fait ouvrir à la Banque de France ou à toutes autres Banques, tous comptes courants et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Elle effectue le paiement des travaux et autres dépenses afférentes à la réalisation de l'objet social, sur état de situation délivré par l'Architecte chargé de la surveillance des travaux.

Elle souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Elle se fait ouvrir tous comptes de chèques postaux et en assure le fonctionnement. Elle reçoit de l'administration des Postes, toutes lettres recommandées, chargées ou non, tous mandats etc. et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, et toutes messageries, toutes livraisons quelconques et donne décharge du tout.

Elle touche les sommes dues à la Société et paie celle qu'elle doit. Elle détermine le placement des sommes disponibles et procède à l'acquisition ou à l'aliénation de toutes rentes, valeurs, créances et droits mobiliers quelconques.

Elle accepte toutes garanties mobilières et immobilières, de tous débiteurs.

Elle contacte au nom de la Société, auprès de tous organismes financiers ou de crédits, notamment Caisse Centrale de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel, tous crédits et emprunts qu'elle juge utiles et, ce, en une ou plusieurs fois, pour le montant, la durée et sous les charges et conditions qu'elle juge convenables.

5

Elle confère à la garantie des divers emprunts qu'elle a le pouvoir de contracter toutes hypothèques sur l'immeuble social (construction et terrain, ou parts et portions de terrain), tous gages et nantissemments, toutes délégations antichrèses et autres garanties mobilières ou immobilières ; elle prend tous engagements à la garantie de ces emprunts, signe tous actes, procès-verbaux et pièces quelconques ayant trait à tous ces emprunts, auprès des organismes financiers de crédit à moyen terme, ou de toutes personnes physiques ou morales, privées ou publiques ; elle signe et accepte tous billets, traités, endos, effets de commerce et autres moyens de paiement.

Elle veille au bon entretien de l'immeuble social et fait exécuter toutes réparations, installations et travaux et arrête à cet effet tous devis et marchés. Elle souscrit à toutes assurances. Elle consent tous baux et locations, pour quelque durée que ce soit, aux prix, charges et conditions qu'elle juge convenables et résilie tous baux et locations avec ou sans indemnité. Elle engage et congédie tous concierges, employés, conseils, défenseurs et fixe leur traitement, salaires, honoraires et gratifications.

Elle poursuit l'exécution des obligations contractées et engagements pris par les Associés. Elle exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Elle autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Elle arrête les états de situation, les inventaires, les comptes.

Elle statue sur toutes propositions à faire à l'Assemblée Générale, arrête l'ordre du jour et fait les convocations. La Gérance peut conférer à telle personne que bon lui semble les pouvoirs qu'elle juge convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Enfin, la gérance est investie de tous les pouvoirs ci-dessus prévus sans aucune restriction.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions, la gérance a droit à un traitement dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 20 - REUNION D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions que les Associés seront appelés à prendre au cours de la Société, résulteront d'actes notariés ou sous seings privés, signés de tous les Associés ou, à défaut des délibérations d'Assemblées Générales, qui seront réunies ainsi qu'il va être dit ci-après.

Les Assemblées Générales seront qualifiées d'Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, selon leur objet.

Il est, en outre, réuni des Assemblée Générales dans certains cas prévus par la loi et les présents statuts.

Une Assemblée Générale Ordinaire de tous les Associés est convoquée tous les ans par la gérance.

Il peut être convoqué d'autres Assemblées Générales si l'intérêt de la Société l'exige. Ces convocations peuvent être faites soit par la gérance, soit sur la demande des Associés représentant la moitié au moins des parts composant le capital social.

Les convocations sont faites par simples lettres recommandées envoyées à tous les Associés, à la dernière adresse connue de la Société, quinze (15) jours avant la réunion et qui doivent indiquer sommairement l'objet de l'Assemblée.

4

Ces lettres peuvent être remises aux Associés contre émargement d'un état ou d'un bordereau de remise. L'Assemblée peut même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé a le droit de se faire représenter par un autre Associé.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, à défaut, par le plus âgé des Associés présents. Elle désigne un Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'Assemblée et certifiée par les membres du bureau.

Dans toutes les Assemblées, chaque Associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales sans limitation. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée lorsque des Associés possèdent la moitié au moins du capital social sont présents ou régulièrement représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une nouvelle Assemblée, qui délibère valablement, quelle que soit l'importance du capital représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des Associés présents ou représentés, chacun ayant droit à autant de voix qu'il possède de parts dans la Société, sans limitation comme il est dit plus haut.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance. Elle discute les comptes, les approuve et les ratifie ; elle nomme, s'il y a lieu, tous gérants et leur donne toutes autorisations et tous pouvoirs complémentaires, dans le cas où les pouvoirs qu'ils tiennent des présents statuts seraient insuffisants.

Et, plus généralement, elle délibère sur tous les objets qui ne sont pas stipulés comme étant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou d'Assemblées Générales spéciales.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou sur la proposition des Associés représentant au moins la moitié du capital social, apporter toutes modifications aux présents statuts et prendre toutes décisions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Ordinaire ou de la gérance.

Elle peut décider notamment :

- L'augmentation ou la réduction du capital social.
- Le transfert du siège social en dehors des départements de la Seine et Oise et de la Seine.
- La prorogation, la réduction de durée ou de la dissolution anticipée de la Société.
- La fusion de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.
- La transformation de la Société en Société de tout autre forme notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.
- Enfin, l'extension ou la restriction de l'objet social.

Article 23 - FORME OBLIGATOIRE DES RESOLUTIONS - PROCES-VERBAUX

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées représentent l'universalité des Associés. Leurs résolutions obligent même les dissidents, les incapables et les absents.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par l'un des gérants, pendant toute la durée de la Société et par un liquidateur après sa dissolution.

Article 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre ce jour et le trente et un décembre de la prochaine année.

Article 25 - COMPTABILITE

Les gérants tiendront une comptabilité régulière des opérations sociales.

Ils établiront chaque année, au trente et un décembre, un état de situation de l'actif et du passif de la Société et, pour la première fois, le trente et un décembre de la prochaine année.

Article 26 - BENEFICES - REPARTITION

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices sont distribués entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de mettre en réserve ou de porter à nouveau tout ou partie de ces bénéfices.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite, soit par tous les Associés, soit par le ou les Associés survivants, en cas de décès de l'un ou de plusieurs d'entre eux, soit encore par celui des Associés qui aurait été désigné par les autres.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter les prix, en donner quittance, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans constatation de paiement et acquitter le passif.

Pendant la durée de la Société et jusqu'à l'issue de la liquidation, les biens de la Société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des Associés individuellement.

4

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, pourront s'élever relativement aux affaires sociales, soit entre les Associés eux-mêmes, soit entre la Société et les Associés, soit enfin entre les Associés survivants et les héritiers, représentants ou ayants droit d'un Associé prédécédé, seront de la compétence des Tribunaux du siège social.

A cet effet, en cas de contestations tout Associé devra faire élection de domicile dans ledit ressort et toutes notifications, significations et assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 29 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Société à CHATOU.

Article 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société qui s'y oblige.

Article 31 - MENTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, pour en effectuer le dépôt, soit au rang des minutes de Maître Paul ROQUET, notaire à LAVAL (Mayenne), soit à accomplir toutes les formalités légales nécessaires.

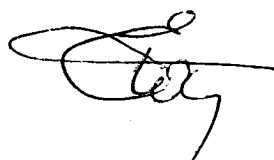
Fait et passé à LAVAL
En l'étude du Notaire soussigné
L'an mil neuf cent soixante trois
Le vingt huit décembre

Et après lecture faite, les comparants, noms et qualités ont signé avec le notaire.

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour (annexe) consécutivement à la cession de 592 parts sociales détenues par la société CENTRAL AUTO GARAGE au profit de l'association du GCR.

Pour copie certifiée conforme
des statuts mis à jour

Etienne VIANO
Gérant



Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour lors de l'assemblée générale mixte du 18 mai 2016 consécutivement à la rectification d'une erreur matérielle commise lors de la mise à jour des associés sur l'extrait K.bis suite à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2013.

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

M. René CEDAT
Co-Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GCR IMMO
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE À CAPITAL VARIABLE
77-81 ter rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

LISTE DES ASSOCIES AU 18 MAI 2016

N°	DENOMINATION ADRESSE	VILLE	R.C.S.	Nbre part
1	GUEUDET FRERES 19 Rue des Otages 80000	AMIENS	541 720 306 AMIENS	4620
2	PALAIS DE L'AUTOMOBILE GUEUDET FRERES 19 rue des Otages 80000	AMIENS	309 469 260 COMPIÈGNE	618
3	LES NOUVEAUX GARAGES DE L'ARTOIS 40 Voie Notre Dame Lorette 62000	ARRAS	325 995 298 ARRAS	200
4	SAGEA Route de Toulouse 32000	AUCH	304 603 707 AUCH	288
5	PARIS NORD AUTOMOBILES 11-15 rue Waldeck Rousseau 93600	AULNAY-SOUS-BOIS	300 961 836 BOBIGNY	250
6	ETABLISSEMENTS RUDELLE FABRE 51 Avenue Georges Pompidou 15000	AURILLAC	326 015 294 AURILLAC	475
7	SODIVA 2 Avenue Jean Mermoz 89000	AUXERRE	331 706 200 AUXERRE	556
8	GRAND GARAGE PARIS - LYON La Grande Rigolée 03000	AVERMES	936 250 125 RCS CUSSET	300
9	GARAGE POULAIN 87 rue du Commandant Bindel 50300	AVRANCHES	406 550 079 COUTANCES	452
10	DORIA AUTOMOBILES Avenue de la libération 20600	BASTIA	497 020 255 BASTIA	1050
11	CAMPION BERCK Place Fontaine 62600	BERCK	616 820 411 BOULOGNE-SUR-MER	250
12	ARNO AUTOMOBILES REPARATION NEUVES ET OCCASIONS 519 Avenue de Parme 01000	BOURG-EN-BRESSE	304 455 298 BOURG-EN-BRESSE	1000
13	SCAC AUTOMOBILES 259 Avenue du Général de Gaulle 18000	BOURGES	353 773 864 BOURGES	1455
14	GIRARD 88 Av Henri Barbusse 38300	BOURGOIN-JALLIEU	693 620 452 VIENNE	532

N°	DENOMINATION ADRESSE	VILLE	R.C.S.	Nbre part
15	GRAND GARAGE DU VELAY ZI du Puy 43700	BRIVES-CHARENSAC	585 750 342 LE PUY-EN-VELAY	525
16	GARAGE LOURME SAS Parc de la Porte Nord - Lieudit le Bois de Lannoy 62700	BRUAY-LA- BUISSIÈRE	370 200 958 ARRAS	300
17	DOMINIQUE DIDIER AUTOMOBILE CAHORS Route de Toulouse 46000	CAHORS	351 839 535 CAHORS	550
18	AUTOMOBILES MENDEGRIS DISTRIBUTION ET SERVICE Avenue du Général Leclerc 11000	CARCASSONNE	571 850 577 CARCASSONNE	450
19	AUTOMOBILE CENTRE BRETAGNE Route de Rennes Carhaix 29270	CARHAIX-PLOUGUER	926 450 032 BREST	345
20	SANEG Route de Lens - BP 86 62220	CARVIN	311 126 882 ARRAS	691
21	ETABLISSEMENTS FRANCO ET FILS Avenue Monseigneur de Langle 11400	CASTELNAUDARY	541 950 077 CARCASSONNE	250
22	Garage Court 1079 rue Dominique Arago ZI Kerpont 56850	CAUDAN	518 198 858 LORIENT	1150
23	ORNALLIA Route de Paris - Les Sept Jours 61000	CERISÉ	375 750 460 ALENCON	1468
24	GARAGE COURTOIS Faubourg de Belfort 68700	CERNAY	339 869 166 T.I. MULHOUSE	300
25	SOCIETE DE DIFFUSION ET DE REPARATION AUTOMOBILE DE CHALON Avenue de l'automobile 71100	CHALON-SUR-SAÔNE	727 220 212 CHÂLON-SUR- SAÔNE	400
26	SOCIETE NOUVELLE RELAIS PARIS-BALE KM 3 Route de Langres 52000	CHAMARANDES- CHOIGNES	340 898 212 CHAUMONT	731
27	GIRARDIN SA 118 Avenue Roger Salengro 94500	CHAMPIGNY-SUR- MARNE	582 005 468 CRÉTEIL	978
28	ARDENNES AUTOS CHARLEVILLE 2 Rue Camille Didier 08000	CHARLEVILLE- MEZIERES	787 220 581 SEDAN	1550
29	LAMIRAULT AUTOMOBILES Avenue Marcel Proust 28000	CHARTRES	323 158 840 CHARTRES	1093

u

N°	DENOMINATION ADRESSE	VILLE	R.C.S.	Nbre part
30	GARAGE DE LA RESIDENCE 42 Avenue Foch 78400	CHATOU	599 800 703 VERSAILLES	620
31	STE DE VENTE ET D'ENTRETIEN AUTOMOBILE 94 SOVEA 94 96 Route de la libération 94430	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	301 027 314 CRÉTEIL	500
32	RENAULT RETAIL GROUP 2 avenue Denis Papin 92140	CLAMART	312 212 301 NANTERRE	3400
33	ESPACE AUTOMOBILE D'AUVERGNE 4 à 8 rue Louis Blériot ZI du brezet 63000	CLERMONT FERRAND	440 789 683 CLERMONT-FERRAND	109
34	DIFFUSION AUTOMOBILES CLERMONTOISE DAC Route de Montpellier 34800	CLERMONT-L'HERAULT	897 120 077 MONTPELLIER	34
35	COGNAC AUTOMOBILES DISTRIBUTION 242 Avenue Victor Hugo 16100	COGNAC	394 446 751 ANGOULÊME	600
36	GARAGE DU STADE 122 Rue du Ladhof 68000	COLMAR	330 035 064 T.I. COLMAR	959
37	GUINARD-SANGAV Avenue du Général Weygand 60200	COMPIÈGNE	301 211 116 COMPIÈGNE	725
38	GRAND GARAGE FERAY SAE 46 Avenue du 8 mai 1945 91100	CORBEIL-ESSONNES	352 557 722 ÉVRY	695
39	METZ DIFFUSION 17 Avenue Leon Blum 77120	COULOMMIERS	747 350 866 MEAUX	425
40	AUTOMOBILES LANDAISES Avenue du Sablar 40100	DAX	775 598 071 DAX	100
41	GRANDS GARAGES DE NORMANDIE 33 rue Thiers 76200	DIEPPE	552 750 622 DIEPPE	916
42	ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE 1 Rue René Miet - Z.I. NORD 28100	DREUX	314 789 710 CHARTRES	430
43	AUTORAMA Route d'Espagne 09000	FOIX	935 780 106 FOIX	50
44	DISTRIBUTION AUTOMOBILE BETHUNOISE Zone Actipolis - Lieudit le Prieuré de Saint-Pry 62232	FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNES	305 406 597 ARRAS	1643
45	GAILLAC AUTO Avenue Saint-Exupéry 81600	GAILLAC	086 720 257 ALBI	200

W

N°	DENOMINATION ADRESSE	VILLE	R.C.S.	Nbre part
46	GAP AUTOMOBILES 90 Avenue d'Embrun 05000	GAP	386 650 337 GAP	350
47	GALTIER LIBÉRATION 73 Cours de la Libération et du Général de Gaulle 38100	GRENOBLE	342 704 467 GRENOBLE	3158
48	AUTOMOBILES DU VAL D'ALLIER Route de Clermont 63500	ISSOIRE	382 052 918 LE PUY-EN-VELAY	200
49	LECLERC AUTOMOBILE 18 à 32 Rue de Metz 54800	JARNY	431 942 804 BRIEY	1150
50	SA ESPACE AUTOMOBILE FERTOIS Avenue de Verdun 72400	LA FERTE BERNARD	695 850 057 LE MANS	279
51	DISTRIBUTION Avenue J.P. Sartre VILLENEUVE LES SALINES 17000	LA ROCHELLE	398 126 540 LA ROCHELLE	400
52	LA ROCHE AUTOMOBILES 168 Route de Nantes 85000	LA ROCHE-SUR-YON	389 433 475 LA ROCHE-SUR-YON	698
53	HOLDING LAFAY 31 Boulevard Charles de Gaulle 42120	LE COTEAU	383 445 608 ROANNE	1000
54	BASTIDE Zone Industrielle La Ballastière 33500	LIBOURNE	596 350 090 LIBOURNE	564
55	VILLEFRANCHE AUTOMOBILES 19 Avenue Edouard Herriot 69400	LIMAS	332 334 853 VILLEFRANCHE- TARARE	1400
56	SORECA AUTOMOBILES 47 Avenue Camille Prost 39000	LONS-LE-SAUNIER	300 854 106 LONS- LE-SAUNIER	500
57	AUTOMOTOR 100, Avenue Thévenet 51530	MAGENTA	095 750 295 REIMS	190
58	MANOSQUE AUTOMOBILE RN 96 - Avenue Frédéric Mistral 04100	MANOSQUE	428 260 822 MANOSQUE	100
59	GARAGE HESDINOIS Lieudit le Grand Tour - Route départementale N 136 62140	MARCONNE	616 120 440 BOULOGNE-SUR- MER	92
60	ETABLISSEMENTS VANCE 37-39 Avenue du Président Roosevelt 77100	MEAUX	745 450 098 MEAUX	704
61	ESCOBRIE 23 Route de Montereau 77000	MELUN	786 050 161 MELUN	120

W

N°	DENOMINATION ADRESSE	VILLE	R.C.S.	Nbre part
62	AUTO LOSANGE 17 rue du Pont Rouge 57070	METZ	353 266 554 T.I. METZ	1650
63	S.A.C.O.A. DES NATIONS 21 Avenue de la Loge 86440	MIGNÉ- AUXANCES	326 980 646 POITIERS	700
64	ETABLISSEMENTS H JEAN Route de Valence 26200	MONTELMAR	642 980 031 ROMANS	874
65	DIFFUSION AUTOMOBILES MONTLUCONNAISE S.A. 24 Rue Camille Desmoulins 03100	MONTLUCON	399 318 856 MONTLUCON	200
66	COLIN MONTRouGE 59 Avenue Aristide Briand 92120	MONTRouGE	775 727 084 NANTERRE	1200
67	GARAGE DU REMPART RN 20 Lieudit Malassis 91150	MORIGNY CHAMPIGNY	775 719 511 ÉVRY	1058
68	CELTADIS La Croix Rouge 29600	MORLAIX	925 550 030 BREST	1500
69	S.C.A. SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE 140-158 Avenue François Arago 92000	NANTERRE	562 119 750 NANTERRE	100
70	PYRÉNÉES AUTOMOBILES Route de Lourdes 65310	ODOS	622 780 328 TARBES	400
71	CENTRAL GESTION 6 Av. Charles de Gaulle - Les Filées d'Olonne 85340	OLONNE-SUR-MER	790 117 857 LA ROCHE-SUR-YON	288
72	G.C.R. 104/106 Rue Michel-Ange 75016	PARIS		107374
73	PAU PYRÉNÉES DIFFUSION AUTOMOBILES Route de Tarbes 64000	PAU	335 134 011 PAU	1429
74	PERPIGNAN AVENIR AUTOMOBILE (PAA) 1935 Avenue d'Espagne 66000	PERPIGNAN	528 010 820 PERPIGNAN	1650
75	BEAUCE GATINAIS AUTOMOBILE - BGA Avenue du 11 novembre 45300	PITHIVIERS	085 980 514 ORLÉANS	438
76	BALESI AUTOMOBILES Quartier La Poretta - Route de Bastia 20137	PORTO-VECCHIO	300 586 369 AJACCIO	150
77	ASCORIA ZAC de Kernevez - 1 Rue Nobel 29000	QUIMPER	349 114 496 QUIMPER	1900

W